NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23699
11 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/CHINOIS
ESPAGNOL/FRANCAIS/RUSSE

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration liminaire ci-après, au nom du Conseil, à la 3059e séance, le 11 mars 1992, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée :

"a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)".

I. OBLIGATION GENERALE

"1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.

3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

4. La déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil (S/23500), à l'issue de la réunion du Conseil tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992, contenait le passage ci-après :

> 'L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en oeuvre. Les membres du Conseil de sécurité sont par ailleurs préoccupés par la situation humanitaire des populations civiles innocentes de l'Iraq.'

5. Le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23517) qui comportait le passage ci-après :

> 'En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général [S/23514] sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grands progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire... Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme souligné dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil, à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'Etat et de gouvernement (S/23500).'

6. Dans une déclaration faite au nom du Conseil le 28 février 1992 (S/23663), le Président a indiqué :

> 'Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentes des dispositions de la résolution 687 (1991).'

7. Je dois aussi appeler l'attention sur le nouveau rapport du Secrétaire général ayant trait à la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent (S/23687).

8. Il ressort des déclarations susmentionnées du Président du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général que bien que l'Iraq professe avoir accepté inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Conseil a déterminé que l'Iraq ne s'acquittait pas entièrement de toutes ses obligations.

II. OBLIGATIONS SPECIFIQUES

9. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

a) Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale

10. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité. Le Conseil a été informé que l'Iraq respectait la zone démilitarisée et participait pleinement aux travaux de la Commission de démarcation. Il a également été informé que l'Iraq refusait de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK.

b) Obligations ayant trait aux armements

11. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

12. Les informations relatives au respect par l'Iraq des obligations énoncées aux paragraphes des résolutions du Conseil de sécurité que je viens de mentionner sont reproduites à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (S/23687).

13. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

14. Le Conseil a noté que depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), des progrès ont été faits en ce qui concerne l'application de la section C de cette résolution, mais qu'il reste beaucoup à faire. L'Iraq a gravement manqué à ses obligations concernant ses programmes en matière d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, et les membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il s'agit là d'une violation substantielle persistante de la résolution 687 (1991).

15. La Commission spéciale a fourni au Conseil des informations sur les questions en suspens qui sembleraient pour l'instant les plus importantes. L'attention du Conseil est appelée, ici encore, sur l'annexe I du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

16. Le Conseil a en outre noté la déclaration de l'AIEA figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 (S/23514, sect. C de l'annexe). L'attention du Conseil est appelée sur les informations présentées en annexe au nouveau rapport du Secrétaire général (S/23687, annexe II, du 7 mars 1992), concernant les deux dernières inspections effectuées par l'AIEA pour vérifier la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est des activités nucléaires.

17. Dans une déclaration publiée au nom des membres du Conseil (S/23609), le Président, le 19 février 1992, a déclaré ce qui suit :

> 'Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).'

18. Dans une autre déclaration, faite le 28 février 1991, au nom du Conseil (S/23663), le Président a déclaré :

> 'Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement,

ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991)... Les membres du Conseil déplorent et condamnent en outre le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).'

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

19. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

20. Le Conseil de sécurité a appris par le CICR, en janvier 1992, que près de 7 000 personnes avaient quitté l'Iraq et regagné leur pays depuis le début de mars 1991. Le CICR a en outre indiqué qu'en dépit de tous ses efforts, des milliers de personnes étaient encore portées disparues par les parties au conflit.

21. Une commission spéciale composée de représentants de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis, de la France, de l'Iraq, du Koweït et du Royaume-Uni s'est réunie sous les auspices du CICR pour essayer de trouver un accord sur divers sujets, dont l'application du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991). Toutefois, le CICR a fait savoir au Conseil qu'il n'avait encore reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'avait pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraquiennes. Enfin, il attendait toujours des informations sur les personnes décédées pendant leur détention.

22. L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 12 à 14 de la section 4 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

23. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq "que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq". La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre "... que l'Iraq ... est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

24. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. A ce jour, l'Iraq n'a pas usé de cette faculté. Le Conseil note que l'autorisation en question doit expirer le 18 mars 1992. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans en ce qui concerne ses obligations financières, y compris celles relatives aux versements au Fonds de compensation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

25. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

26. L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 17 et 18 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

f) Restitution des biens

27. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis, et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs

délais. Les membres du Conseil ont relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires iraquiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions.

g) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

28. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. A ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

h) Engagement de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international

29. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

30. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1992 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

i) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraquiennes

31. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. Jusqu'à présent, l'Iraq a refusé d'appliquer ces résolutions. En fait, après avoir engagé des pourparlers à cet effet avec des représentants du Secrétariat, il y a brusquement mis fin.

III. RESOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

32. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraquiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

33. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, à paraître également sous la cote S/23685) et par les observations du Bureau du Représentant exécutif du Secrétaire général qui figurent dans le nouveau rapport de celui-ci.

34. Les membres du Conseil sont particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien imposerait des restrictions sur l'approvisionnement en produits essentiels, vivres et combustibles en particulier, des trois provinces septentrionales de Dohouk, Irbil et Souleimaniya. A cet égard, comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son rapport, tant que la répression qui s'exerce à l'encontre de la population subsistera, la menace à la paix et à la sécurité internationales mentionnée dans la résolution 688 (1991) persistera.

IV. OBSERVATION FINALE

35. Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est pas conformé pleinement aux obligations que lui a imposées le Conseil. Le Conseil espère et compte qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de progresser dans l'examen de cette question, tant dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales que dans celui du peuple iraquien."